

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 12 avril 2022

**Délibération
N° 22.055.1**

En exercice ... 37
Présents 24
Votants 32
Pour 32
Contre 0
Abstention ... 0

PÔLE RESSOURCES - SERVICE FINANCES

**BUDGET ANNEXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE**

**FIXATION DU PRODUIT DE TAXE ATTENDU POUR L'ANNÉE
2022**

Date de la convocation : 06/04/2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le 12 avril à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville de la commune de Cazouls-lès-Béziers, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

24 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

8 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Valérie CHABOT (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Françoise CRASSOUS (représentée par monsieur Jean-François GUIBBERT), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Bruno BERRAH), monsieur Elian PALAZY (représenté par monsieur Alain CASTAN), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par monsieur Serge PESCE), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Serge BACCOU).

5 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY.

Secrétaire de séance : monsieur Bernard GUERRERE.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/04/2022

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 12 avril 2022

**Budget annexe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
de la Communauté de communes La Domitienne - Fixation du produit de taxe attendu
pour l'année 2022**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-2, L. 5211-5 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 56 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment les articles 61 à 65 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 17.107.3 mettant en conformité, au 1^{er} janvier 2018, les statuts de la Communauté de communes par rapport à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;

Vu la délibération n° 17.108.3 qui, dans le cadre de la compétence GEMAPI, instaure la taxe au 1^{er} janvier 2018 et crée un budget annexe géré en M14 ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, réunie le 19 septembre 2018 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté avant le 15 avril de chaque année pour une application l'année en-cours par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à quarante euros par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant que l'article 164 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorise, de manière pérenne, les collectivités locales et établissements à fixer le produit de la taxe GEMAPI dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, c'est-à-dire par une délibération prise avant le 15 avril de chaque année.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220412-DEL IB_22_05

Considérant que sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont l'établissement public de coopération intercommunale pourra assurer le suivi au sein d'un budget annexe spécial ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le produit de la taxe à appeler pour l'année 2022 est, à ce jour, évalué à 201 200,00 € ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Philippe VIDAL, 2^{ème} vice-Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 32 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. DÉCIDE d'arrêter le produit de la taxe « GEMAPI » pour l'année 2022 à 201 200,00 €.

II. PRÉCISE que le produit de la taxe sera inscrit au budget annexe GEMAPI.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 25/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220412-DEL IB_22_05

REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220412-DELIB_22_05